

## Conseil exécutif

Quatre-vingt-huitième session  
Iguazú (Argentine), 6 - 8 juin 2010  
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

CE/88/5 c)  
Madrid, avril 2010  
Original : espagnol

### QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET STATUTAIRES

#### c) Application des dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

1. À la date du 31 mars 2010, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, dont le texte figure dans l'annexe du présent document, s'appliquent aux 24 Membres énumérés ci-après :

| FULL MEMBERS<br>MEMBRES EFFECTIFS<br>MIEMBROS EFECTIVOS                                    | PARAGR. 13<br>PÁRRAFO 13 | ART. 34 | ARREAR CONTRIBUTIONS<br>ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS<br>CONTRIBUCIONES ATRASADAS |                                   |              |
|--|--------------------------|---------|---|-----------------------------------|--------------|
|  |                          |         | YEARS/<br>ANNÉES/<br>AÑOS   | TOTAL<br>YEARS/<br>ANNÉES<br>AÑOS | TOTAL<br>EUR |
| AFGHANISTAN /AFGANISTAN/<br>AFGANISTÁN   | X                        | X       | 81-87, 89-08  | 27                                | 628.252,77   |
| BAHRAIN / BAHREIN / BAHREIN  | X                        | X       | 77-84,02  | 9                                 | 311.016,25   |
| BURUNDI  | X                        | X       | 77-07   | 31                                | 702.793,96   |
| CAPE VERDE /CAP VERT /CABO VERDE   | X                        | X       | 02-09   | 8                                 | 145.840,00   |
| CENTRAL AFRICAN REPUBLIC/<br>RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/<br>REPÚBLICA CENTROAFRICANA        | X                        | X       | 06-09   | 4                                 | 77.919,00    |
| CÔTE D'IVOIRE  | X                        | X       | 04-09   | 6                                 | 161.262,00   |
| CHAD / TCHAD   | X                        |         | 07-09   | 3                                 | 73.315,00    |
| DJIBOUTI   | X                        | X       | 03-09   | 7                                 | 145.423,00   |
| DEM. REPUBLIC OF THE CONGO /<br>RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO / REP.<br>DEMOCRÁTICA DEL CONGO | X                        | X       | 91-96,98-00, 02-<br>06, 08-09   | 16                                | 312.564,26   |
| GAMBIA / GAMBIE  | X                        | X       | 81-84, 90-05, 08-<br>09   | 26                                | 535.787,00   |
| GUINEA / GUINÉE  | X                        | X       | 95-96,98-00,<br>07-09   | 8                                 | 180.558,75   |
| GUINEA BISSAU / GUINÉE-BISSAU  | X                        | X       | 92-96,99-09   | 16                                | 324.107,55   |
| KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN /<br>KIRGUISTÁN  | X                        | X       | 95-09   | 15                                | 344.776,89   |
| LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA /<br>JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE /<br>JAMAHIRIYA ÁRABE LIBIA          | X                        | X       | 04-06,09  | 4                                 | 244.004,00   |
| MALAWI   | X                        | X       | 00,02,04-09   | 8                                 | 174.669,24   |
| MALI   | X                        | X       | 90-93, 96-98, 00,<br>08-09  | 10                                | 173.374,25   |
| MAURITANIA / MAURITANIE  | X                        | X       | 76-09   | 32                                | 696.638,04   |
| MONGOLIA / MONGOLIE  | X                        | X       | 93-00, 04, 08   | 10                                | 286.382,05   |
| NICARAGUA  | X                        | X       | 93-95, 97-02, 08-<br>09   | 11                                | 205.236,04   |

|   |   |   |                      |    |                     |
|---|---|---|----------------------|----|---------------------|
| SAO TOME AND PRINCIPE /<br>SAO TOME ET PRINCIPE/<br>SANTO TOME Y PRÍNCIPE | X | X | 86-09                | 24 | 500.669,65          |
| SIERRA LEONE / SIERRA LEONA   | X | X | 79-00,03-09          | 29 | 627.975,39          |
| SUDAN / SOUDAN/SUDÁN  | X | X | 84-86,89-03<br>06-08 | 21 | 457.439,92          |
| TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN /<br>TURKMENISTÁN                             | X | X | 95-98,00-09          | 14 | 414.633,40          |
| UGANDA / OUGANDA  | X | X | 95-00, 02-04         | 9  | 171.698,76          |
| <b>TOTAL:</b>   |   |   |                      |    | <b>7.896.337,17</b> |

2. En application de la résolution 557(XVIII), le Secrétaire général a adressé à tous ces Membres une lettre les priant instamment de solder leur dette ou de proposer un plan de paiements échelonnés sur un nombre d'années adapté à leurs possibilités.

### **EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS ET DU PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS**

3. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, moyennant sa résolution 557(XVIII), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire des dispositions susmentionnées, après avoir convenu d'un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions :

« L'Assemblée générale,

*Ayant pris connaissance des recommandations formulées par le Conseil exécutif lors de ses 83<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup> et 85<sup>e</sup> sessions au sujet des demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement présentées par plusieurs Membres effectifs,*

*Ayant examiné les documents que le Secrétaire général lui a soumis à ce propos,*

1. *Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, El Salvador, République démocratique populaire Lao et Togo, ceux-ci ayant respecté les plans de paiement convenus,*
2. *Décide également de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 pour le Congo, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, la Mongolie, le Nicaragua, le Niger, le Pérou, la République démocratique du Congo, l'Uruguay et le Yémen, étant entendu que si au 1<sup>er</sup> avril 2010, ils n'ont pas effectué les versements prévus dans leurs plans de paiement, lesdites dispositions leur seront de nouveau appliquées,*
3. *Prie le Secrétaire général d'informer le Yémen qu'il devra soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, puisque les règlements en vigueur ne prévoient pas l'exemption du paiement des contributions, A/RES/557(XVIII)*

*Rappelant les décisions 7(LXXVIII), 5(LXXIX) et 8(LXXX) adoptées par le Conseil exécutif concernant l'Iraq et en application de la résolution A/RES/523(XVII),*

4. *Constate que ce Membre effectif a réglé à l'Organisation le total de sa contribution pour 2008 et 2009,*
5. *Constate également que conformément à la résolution [A/RES/523(XVII)] de l'Assemblée générale, l'Iraq a présenté un plan de paiement à la 86<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, et décide de prolonger le délai de grâce qui lui a été accordé jusqu'à la 88<sup>e</sup> session du Conseil exécutif. À défaut de parvenir à un accord avec l'Iraq sur le règlement des arriérés de contributions avant la 88<sup>e</sup> session du Conseil, la mesure de suspension de la qualité de membre lui sera applicable,*

6. *Adopte la recommandation du Conseil exécutif qui fixe les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :*
  - a) *régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas, et*
  - b) *respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés,*
7. *Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs concernés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées, et ... »*
4. Conformément au paragraphe 3 de la résolution partiellement reproduite ci-dessus, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts sont réappliquées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010 à la Gambie, le Mali, la Mauritanie, la Mongolie, le Nicaragua et à la République démocratique du Congo, qui figurent déjà dans le tableau de la page 2 du présent document.
5. À la date de rédaction du présent document, des sept Membres associés actuels, seules les Antilles néerlandaises sont sous le coup des dispositions de l'article 34 des Statuts.
6. Le tableau ci-dessous indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres avec lesquels avait été passé un accord de règlement échelonné de leurs arriérés et qui jouissent de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement, accordée par la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

**MEMBRES JOUISSANT DE L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION 557(XVIII)]**

Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale  
Situation au 31 mars 2010

|                         |                                  | CONDITIONS FIXÉES PAR<br>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE                 |        |                                   |               |                             |
|-------------------------|----------------------------------|---|--------|-----------------------------------|---------------|-----------------------------|
|                         |                                  | Paiement de l'année<br>même où l'AG /CE a<br>approuvé le plan |        | Strict respect<br>du plan convenu |               |                             |
| MEMBRES<br>EFFECTIFS    | Plan de paiement<br>des arriérés | Paiements effectués   |        |                                   |               |                             |
|                         |                                  |   |        | Contribution de<br>l'année        |               | Partie annuelle<br>arriérés |
| BOLIVIE                 | en 10 ans<br>à partir de 2008    | 2007  | OUI    | 2008-2009<br>2010                 | OUI<br>NO     | OUI<br>NO                   |
| BURKINA FASO            | en 6 ans<br>à partir de 2006     | 2006  | OUI    | 2006 - 2009<br>2010               | OUI<br>NON    | OUI<br>NON                  |
| CAMBODGE                | en 30 ans<br>à partir de 2006    | 2006  | OUI    | 2006-2010                         | OUI           | OUI                         |
| CONGO                   | en 30 ans<br>à partir de 2009    | 2009  | NON    | 2009-2010                         | OUI           | OUI                         |
| EL SALVADOR (1)         | en 10 ans<br>à partir de 1999    | 1997  | OUI    | 1998-2009<br>2010                 | OUI<br>NON    | OUI<br>NON                  |
| IRAQ (2)                | --                               | --  | --     | --                                | --            | --                          |
| NIGER                   | en 10 ans<br>à partir de 2008    | 2007  | NON    | 2008-2009<br>2010                 | OUI<br>PARTIE | OUI<br>NON                  |
| PÉROU                   | en 15 ans<br>à partir de 2005    | 2005  | OUI    | 2005-2009<br>2010                 | OUI<br>NON    | OUI<br>NON                  |
| RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO | en 25 ans<br>à partir de 2005    | 2005  | OUI    | 2005-2009<br>2010                 | OUI<br>NON    | OUI<br>NON                  |
| TOGO                    | en 10 ans<br>à partir de 2005    | 2009  | PARTIE | 2009<br>2010                      | OUI<br>NON    | OUI<br>NON                  |
| URUGUAY                 | en 15 ans<br>à partir de 2007    | 2007  | OUI    | 2007-2009<br>2010                 | OUI<br>NON    | OUI<br>NON                  |
| YÉMEN (3)               | en 13 ans<br>à partir de 2001    | 1999  | OUI    | 2000-2009<br>2010                 | OUI<br>OUI    | OUI<br>PARTIE               |

**REMARQUES**

- (1) Actuellement, la dette d'**El Salvador** est inférieure à la somme de la contribution fixée pour les deux dernières années. Les dispositions du paragraphe 13 ne lui sont donc pas applicables.
- (2) Délai de grâce de deux ans accordé à **l'Iraq** par la dix-septième Assemblée générale prolongé jusqu'à la présente session du Conseil exécutif par la dix-huitième Assemblée générale.
- (3) Le ministre du Tourisme du **Yémen**, M. Nabil Hassan Al Fakir, a confirmé dans sa lettre datée du 13 mai 2006 qu'au terme de l'application du plan actuel, les mesures nécessaires seront prises en vue d'un accord sur un nouveau plan de paiement qui concernera les contributions de la période 1979-1989 dues par l'ancienne République populaire du Yémen.

## ANNEXE 1

### ARTICLE 34 DES STATUTS

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

"1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre."

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

#### A/RES/217(VII)

#### Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

- a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts.

.....

3. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre la présente résolution et de rendre compte de son application à chacune des sessions du Conseil exécutif. »

**PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS**

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts contient les dispositions suivantes :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. A la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. A cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

**A/RES/162(V)**

« L'Assemblée générale,  
.....

Confirme les dispositions suivantes :

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

- 1) le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
- 2) le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
- 3) le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »